

**Objet : Délivrance d'une concession d'une case au columbarium
(Carré n°11 - Case n°81 - Demande N°32/2024)**

LE MAIRE DE MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°16 du 6 juin 2011 fixant la durée des concessions qui peuvent être accordées dans le cimetière communal,

VU la délibération n° DE/31/541/20201027/02 du 27 octobre 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

VU la demande de **Madame Claire BÉRARD**, domiciliée à PARIS 20ème (Paris), 39, rue Saint-Fargeau,

CONSIDERANT que la Ville de Monteux dispose d'emplacements dans le cimetière communal sur lesquels des concessions temporaires peuvent être accordées,

CONSIDERANT en conséquence qu'une concession peut être délivrée à **Madame Claire BÉRARD** en vue de fonder une sépulture particulière de famille,

DECIDE

Article 1 :

Le Maire de MONTEUX concède au demandeur susvisé une case d'une superficie absolue et garantie de 2 URNES dans l'enceinte du Cimetière Communal de MONTEUX, à l'emplacement réservé aux concessions de cette catégorie pour la sépulture de sa famille.

Article 2. -

Le concessionnaire accepte la case en l'état ; il s'engage à en assurer l'entretien et à respecter scrupuleusement ses limites.

Article 3. -

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle. Elle prendra effet à compter de la signature des présents pour une durée de 10 ans à compter du 16 octobre 2024.

La concession expirera le dernier jour du mois, du 10^{ème} anniversaire de la signature de l'acte de concession. A défaut de paiement de la redevance assurant le renouvellement, la case concédée fera retour à la Commune.

Article 4. -

La présente décision ne confère pas à son titulaire un droit absolu de propriété, mais un simple droit de jouissance avec affectation spéciale.

En conséquence la case concédée ne pourra être ni louée, ni partagée, ni vendue, ni affectée à un usage différent par le concessionnaire ou ses successeurs.

Article 5.

Le concessionnaire sera soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il sera tenu de se conformer au règlement municipal de police. Il s'engage en particulier à respecter les dispositions techniques prévues par la ville, pour l'aménagement des concessions, afin de répondre aux caractéristiques particulières dudit cimetière.

Article 6. -

Tout projet d'aménagement extérieur de la concession sera soumis à l'accord du Maire qui sera chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté. Seuls les services habilités pourront procéder à l'ouverture de la case et de ce fait garantiront au titulaire les moyens techniques prévus à cet effet.

Article 7. -

Conformément à la décision municipale du 08 janvier 2016, la concession est accordée moyennant la somme de 342 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant titre n° 2605 du 28 octobre 2024.

Article 8. -

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

EXECUTOIRE

Envoyé-le : 8 NOV. 2024

Affiché-le : 8 NOV. 2024

Monteux, le 28 octobre 2024

Christian GROS

Maire de MONTEUX